Faut-il se battre pour le concordat d'Alsace-Moselle ?

Contesté, ce régime est, pour bon nombre de nos concitoyens, une anomalie juridique sur laquelle il faudrait revenir. A-t-il encore un sens aujourd’hui ? « La Vie » pèse le pour et le contre.

Par [Sixtine Chartier](https://www.lavie.fr/auteur/sixtine-chartier) - Publié le 29/04/2021



Signature du concordat entre la France et le Saint-Siège par le pape Pie VII, le 15 aout 1801 (le cardinal Consalvi recevant du pape la ratification du concordat). Peinture de Jean Baptiste Wicar (1762-1834). Musée du Vatican. Rome.  • ©COSTA/LEEMAGE

En 2021, toute la France est régie par [la loi de 1905 prévoyant la séparation des Églises et de l’État.](https://www.lavie.fr/idees/histoire/le-concordat-16280.php) Toute ? Non ! Trois départements de l’est de la France résistent encore et toujours à ce régime juridique : le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

Rapatriées en France en 1919, après une cinquantaine d’années sous domination allemande, ces « provinces » comme on les appelait alors ont conservé le régime qui s’appliquait au moment de leur annexion : le concordat de 1802 et les textes qui en ont découlé, qui prévoit la rémunération des ministres des cultes protestants, catholique et juif par l’État.

Un climat défavorable au concordat

Cet état d’exception a subi ces dernières semaines de sérieuses remises en question. D’abord un sondage commandé à l’Ifop par[le Grand Orient de France, principale loge franc-maçonne,](https://www.lavie.fr/actualite/societe/quotfrancs-maccedilons-nous-devons-ecirctre-entendusquot-15733.php) a jeté le trouble. D’après cette étude publiée le 2 avril 2021, les Alsaciens-Mosellans semblent se détourner du concordat alors qu’on les disait majoritairement très attachés à ce système : 52 % sont favorables à son abrogation (contre 78 % des Français).

Mais différents facteurs invitent à la prudence vis-à-vis [des résultats de ce sondage.](https://www.ifop.com/publication/etude-sur-le-maintien-du-regime-du-concordat-et-le-financement-des-lieux-de-culte-en-alsace-moselle/) La formulation de la question est tournée de façon à mettre en valeur le coût du dispositif, ce qui pourrait inciter à répondre par la négative *(« Personnellement, seriez-vous favorable ou opposé à l’abrogation du concordat en Alsace-Moselle afin d’y faire cesser le financement public des salaires des ministres des cultes catholique, luthérien, réformé et israélite ? »).*

D’autre part, le sondage révèle aussi que 56 % des Alsaciens-Mosellans sont favorables *« sur le principe »* et *« dans certains territoires »* à ce que *« les ministres des cultes et les édifices religieux soient financés sur des fonds publics »,*ce qui paraît contradictoire avec la question précédente.

Enfin, l’étude a été réalisée dans le contexte d’une vive polémique autour de la subvention de la mairie de Strasbourg pour la construction d’une mosquée d’obédience turque contestée par les Strasbourgeois. Un émoi conjoncturel qui a pu biaiser les résultats du sondage.

Au-delà de ce sondage, le climat des dernières semaines a été peu propice au concordat. Pendant le débat sur le projet de loi « pour le respect des principes de la République » (dit encore projet de loi « Séparatisme »), plusieurs parlementaires d’extrême gauche ont tenté de proposer son abrogation – une de leurs vieilles marottes. En vain jusqu’à présent.

Qu’est-ce que le concordat ?

En réalité, quel que soit leur bord politique, la plupart des Français de « vieille France », comme disent les Alsaciens, considèrent ce régime comme une étrangeté opaque.

Grand spécialiste de la question, le juriste alsacien Jean-Marie Woerhling, président de l’Institut du droit local alsacien-mosellan, propose une clarification : *« Au sens précis du terme, le concordat est un accord international passé entre le Saint-Siège et l’État français en 1802 qui prévoit que les ministres du culte catholique sont rémunérés par l’État. Aujourd’hui, le mot est utilisé pour décrire quelque chose de plus vaste : le droit particulier en matière de culte en Alsace et Moselle, dont le concordat au sens strict n’est qu’un petit aspect. Ce régime juridique se caractérise avant tout par la non-application de la loi de 1905 en Alsace-Moselle, ce qui signifie que, dans ces territoires, il n’est pas interdit pour les organismes publics de financer les cultes, quels qu’ils soient, au même titre qu’une association classique. »*

Ainsi de la mosquée de Strasbourg, par exemple. Mais, comme partout ailleurs, toute dépense publique doit être motivée par un intérêt public. *« On considère qu’il y a possiblement un intérêt public dans le fait de soutenir une organisation religieuse car cela va, par exemple, permettre l’exercice de la liberté de religion, une bonne insertion des fidèles de ce culte dans la société, des relations de confiance entre culte et pouvoirs publics... »*

En dehors de ce régime général, trois cultes sont traités de façon particulière en raison de leur implantation ancienne : catholique, protestant (luthéro-réformé) et israélite. Chacun est régi par des statuts spécifiques, découlant du concordat signé sous le Consulat et de textes adoptés sous le Premier Empire. La plupart des ministres de ces « cultes statutaires », présents de longue date sur le territoire, sont rémunérés par l’État.

Une invention de Napoléon Bonaparte

*« La philosophie du régime concordataire dans son ensemble est celle du donnant-donnant, inventée par Napoléon pour mieux contrôler les cultes »,* explique Jean-Marie Woehrling. D’un côté un soutien financier accordé par l’État, de l’autre un pouvoir de contrôle concédé par les cultes. C’est pour cela que les ministres des cultes statutaires sont nommés ou agréés par l’État.

*« Aujourd’hui, ces pouvoirs de contrôle n’ont plus la même vigueur qu’au XIXe siècle, quand l’État utilisait les cultes comme courroie de transmission, indique le juriste. Mais ils pourraient être réactivés. »*

Sous la forme d’une anecdote, Jean-Marie Woehrling se souvient néanmoins que ce pouvoir de contrôle a laissé des traces persistantes jusqu'à il y a *« une quarantaine d'années » : « À cette époque, quand des ministres du culte expliquaient que la politique nucléaire de la France n'était pas aisément compatible avec l'Évangile, des coups de fils étaient donnés à leurs supérieurs religieux. »*

Raison pour laquelle certains cultes n’ont jamais voulu entrer dans ce système, parmi lesquels de nombreuses Églises protestantes.

Intégrer l’islam

Ce régime a-t-il encore un sens aujourd’hui ? *« Les quatre cultes statutaires se sentent bien dans ce système au bout de 200 ans de pratique,* indique Jean-Marie Woerhling. *Il y a une véritable compréhension réciproque entre l’État et les cultes. Il s’agit aujourd’hui plus d’une relation d’assistance réciproque que de contrôle. L’État qui agrée les ministres du culte ne le fait pas dans le but de les embêter, mais il peut leur rendre service, par exemple en signalant que tel candidat n’est pas forcément recommandable. »*

Et l’islam ? Son absence des « cultes statutaires » rémunérés par l’État semble une anomalie, voire une injustice, par rapport à la philosophie locale. *« On ne va pas appliquer des textes de 1802 au culte musulman, mais rien n'empêcherait une organisation musulmane d’entrer dans ce rapport de donnant-donnant vis-à-vis des collectivités publiques,* estime Jean-Marie Woehrling. *Si ce culte le veut bien et si les pouvoirs publics le veulent aussi. »*

La polémique de la mosquée de Strasbourg vient notamment du fait que ce « donnant-donnant » n’a pas été mis en place par la mairie. *« Ce que les Strasbourgeois reprochent à la municipalité n’est pas d’avoir accordé deux millions d’euros pour la construction de cette mosquée,*observe Jean-Marie Woerhling,*mais de ne pas avoir exigé quelque chose en échange : des garanties sur la nomination des imams ou la signature de la charte de l’islam de France… »*

La résistance vient aussi de l’État, qui ne veut surtout pas nourrir le particularisme alsacien-mosellan. *« Il ne veut pas jouer à ce jeu-là,* souligne Jean-Marie Woerhling. *C’est la conséquence du fait que le régime local est considéré au niveau des institutions centrales parisiennes comme un régime dérogatoire, une survivance qu’on ne veut pas mettre en valeur. »*

Au-delà de la seule question des cultes, la commission du droit local, une instance chargée de conseiller les ministres sur la spécificité alsacienne-mosellane, a été ainsi supprimée en 2020. Devant la fronde des élus locaux, l’État promet qu’elle sera remise sur pied.

Faculté de théologie et cours de religion

Il y aurait pourtant moyen d’exploiter cette particularité locale pour répondre aux problèmes auxquels la société française est aujourd’hui confrontée, notamment en ce qui concerne l’intégration des citoyens musulmans et la création d’un islam de France dégagé des influences étrangères.

Premier exemple : profiter du contexte universitaire public strasbourgeois, qui héberge deux facultés de théologie, catholique et protestante, pour créer une faculté de théologie musulmane. Cela permettrait de résoudre, au moins localement, le problème de la formation des imams, souvent tributaires des pays dits d’origine et peu adaptée au contexte français.

Un tel projet avait été formulé en 1988 par le président de l’université de Strasbourg Étienne Trocmé. Mais malgré plusieurs tentatives, il n’a jamais été concrétisé. En cause notamment : l’opposition des syndicats universitaires, marqués par une laïcité stricte.

Deuxième exemple : intégrer le culte musulman au cours de religion prévu dans les écoles publiques (dont l’existence n’est pas liée au concordat à proprement parler mais à une loi allemande passée pendant la période d’annexion). Aujourd’hui, ce sont des personnels formés par les cultes qui se chargent de cet enseignement, mais seuls les catholiques et les protestants le font vraiment et les juifs très marginalement.

*« Il y a quelques années, les responsables catholiques et protestants ont proposé de transformer ces cours, qui ont une dimension confessionnelle, en un cours de culture religieuse ouvert à l’ensemble des religions, avec à terme la possibilité de faire intervenir des responsables musulmans parmi les intervenants. »* La proposition est restée lettre morte. Une fois de plus, le désintérêt voire la méfiance des pouvoirs publics centraux, en l'occurrence du ministère de l’Éducation nationale, a joué.

Une France indivisible

Il faut dire que nous sommes à mille lieues de l’esprit laïque de 1905 qui prévoit un cordon sanitaire entre les pouvoirs publics et le religieux. *« Ce régime local des cultes correspond en Alsace-Moselle à un vécu historique différent de celui vécu sous le régime de 1905 dans le reste de la France,*poursuit Jean-Marie Woerhling. *Dans ces territoires, la tentative d’introduire la laïcité évoque encore confusément le*kulturkampf *mené par Bismarck dans les années 1870 ou la suppression par les nazis en 1940 du droit local des cultes. De Gaulle l’a rétabli au nom du retour à la légalité républicaine, ce qui peut paraître paradoxal en “vieille France” ! »*

*« Au fond, est-il vraiment insupportable que la même loi ne s'applique pas partout en France ? »,* se demande le juriste alsacien qui pointe aussi l’ensemble du droit local (associations, foncier, chasse…), héritier de la période allemande au même titre que celui des cultes.

Oui, répond sans hésiter l’éminent historien de la laïcité Jean Baubérot, fondateur du groupe de Sociologie des religions et de la laïcité à l’École pratique des hautes études (EPHE) à Paris. Pour ce fervent admirateur de l’artisan de la loi de 1905, Aristide Briand, le concordat est dans la pure tradition combiste, du nom d’Émile Combes, le contemporain de Briand, profondément anticlérical.

*« Ce dernier disait vouloir réconcilier la République et l’Église mais pour lui cela signifiait républicaniser l’Église catholique »,* explique Jean Baubérot.

Pour lui, le sondage du Grand Orient est l’occasion de revenir sur cet *« argument fallacieux »* du soutien de la majorité de la population alsacienne-mosellane au concordat. *« Personnellement, je pense que le moment serait venu de revenir sur le concordat et le régime des cultes reconnus »,* indique-t-il. Question de cohérence. *« On nous bassine avec le modèle français de laïcité, il faudrait être un peu logique »,*s’emporte celui dont la position lui vaut quelques inimitiés en Alsace.

Il poursuit : *« La République est indivisible ou elle ne l’est pas. On ne peut pas dire qu’elle l’est dans la Constitution et faire un système juridique différent pour trois départements, d’autant plus que ce système avait été maintenu en 1919 pour laisser le temps aux Alsaciens-Mosellans de se réintégrer à la République française, de façon temporaire. »*

Quant aux avantages que l’on pourra en tirer, ils ne font pas le poids, selon Jean Baubérot. *« La faculté de théologie islamique est une vieille lune,*estime-t-il. *On pourrait créer un institut d’islamologie dans n’importe quelle université française, sans approche confessionnelle, car l’islamologie est une science. »*

La création de tels instituts dans plusieurs universités est d’ailleurs à l’étude depuis un an, nous fait savoir l’université de Strasbourg. Concernant le cours de religion, l’historien estime qu’il faudrait écrire noir sur blanc dans la loi que l’approche confessionnelle n’est plus de mise. *« Mais cela n’empêche pas qu’il puisse y avoir un climat particulier sur ces questions en Alsace-Moselle. »*

Au-delà de la question des cultes, le débat se situe surtout sur l’acceptation des particularismes locaux dans une France constitutionnellement « indivisible ». Un débat sans doute aussi sensible que celui sur la laïcité. Pour en sortir, il reviendra sans doute aux Alsaciens-Mosellans de trancher.